

**DÉLIBÉRATION N°9**  
**DU COMITÉ SYNDICAL DU 07 JUIN 2023**  
**RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 31 MAI 2023**  
**À NYONS, SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 juin à 18h00,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 31 mai 2023, s'est réuni à Nyons sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

PRÉSENTS :

M. Marc-André BARBE, M. Sébastien BERNARD, Mme Nelly BODARD, M. Philippe BOUNIARD, M. Daniel BUONOMO, Mme Fabienne CARMON, M. Fermin CARRERA, M. Laurent CHAUVEAU, Mme Carole CHEYRON-DESLIS, M. Pierre COMBES, M. Olivier FAURE, Mme Marie FERNANDEZ, Mme Rosy FERRIGNO, Mme Christine FOROT, Mme Françoise GONNET-TABARDEL, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Jean-Michel LAGET, M. Yves LEVEQUE, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Jean-Paul MAZEL, M. Hervé MEDINA, Mme Marietta MIGNET, Mme Geneviève MORENAS-MORIN, M. Olivier PEVERELLI, M. Roland PEYRON, Mme Marie-Pierre PIALLAT (à partir de la délibération N°3), Mme Brigitte PUJUGUET, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jean-Marie ROUSSIN, Mme Christelle RUYSSCHAERT, M. Olivier SALIN, Mme Fabienne SIMIAN, Mme Pascale TOLFO.

POUVOIRS :

M. Patrick ADRIEN (pouvoir à M. Jean-Marie ROUSSIN), M. Joseph AIESI (Pouvoir à Mme Nelly BODARD), Mme Véronique ALLIEZ (pouvoir à Mme Marie FERNANDEZ), M. Yves BOYER (pouvoir à Monsieur Olivier PEVERELLI), M. Jean-Michel CATELINOIS (pouvoir à M. Hervé MEDINA), M. Thierry DAYRE (pouvoir à M. Pierre COMBES), Mme Christel FALCONE (pouvoir à M. Daniel BUONOMO), M. Maryannick GARIN (pouvoir à Mme Christine FOROT), Christophe MATHON (pour voir à Mme Françoise GONNET-TABARDEL), M. Karim OUMEDDOUR (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), M. Anthony ZILIO (pouvoir à M. Julien CORNILLET).

EXCUSÉS :

M. Bruno ALMORIC, Mme Valérie ARNAVON, M. Jean-Michel AVIAS, M. Didier BESNIER, M. Eric CAROU, Mme Rachel COTTA, M. Yves COURBIS, Mme Laurence DESFONDS, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Marielle FIGUET, M. Alain GALLU, M. Juan GARCIA, M. Jean-Pierre LAMBERTIN, M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Mme Martine MATTEI, M. Christian PEYRON, Mme Katy RICARD, M. Benoît SANCHEZ, M. Daniel VEILLY.

Secrétaire de séance : M. Laurent CHAUVEAU.

DÉLIBÉRATION N°9 : Passage à la nomenclature M 57 : Modalités de gestion des amortissements : adoption des durées d'amortissement et dérogation à la règle du *prorata temporis*

M. Julien CORNILLET, Président, rapporteur, expose à l'assemblée :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le Syndicat est appelé à définir la politique d'amortissement du budget principal.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le comité syndical doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Par principe, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition. Des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis* peuvent être définies par délibération.

Il est proposé que les catégories de biens concernés, cités en annexe de la présente délibération, dérogent à la règle du *prorata temporis* pour conserver un mode de calcul linéaire des amortissements. Le recourt au mode de calcul linéaire permet de garantir la sincérité des budgets en programmant annuellement, en même temps que la dépense prévisionnelle, les montants de l'amortissement. En effet, les calendriers de facturation des

investissements étant difficilement anticipables sur un an, il apparaît plus raisonnable de prévoir l'amortissement des biens sur une année pleine. La mise en œuvre de cette simplification est également justifiée au regard de la fréquence annuelle des réunions du comité syndical, peu compatible avec les besoins de délibérations induits par la mise en œuvre de la règle du *prorata temporis*.

Pour ces raisons, il est proposé de déroger à la règle du *prorata temporis* pour les modalités de gestion des amortissements et d'opter pour un mode de calcul linéaire.

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS, DÉCIDE :

D'adopter les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul *prorata temporis*), pour tous les biens cités dans le document annexé,

D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait au syndicat mixte le 8 juin 2023

Julien CORNILLET  
Président

Laurent CHAUVÉAU  
Secrétaire de séance

